

# **BE\_ZIVILSTRAF BK 2023 294 vom 19. Juni 2023**

BE Obergericht, 2023-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_BK\\_2023\\_294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2023_294)

FR: BE\_ZIVILSTRAF BK 2023 294 du 19 juin 2023

IT: BE\_ZIVILSTRAF BK 2023 294 del 19 giugno 2023

## **Regeste**

confiscation (classement partiel) ; procédure pénale pour vols |  
Einstellung/Nichtanhandnahme

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Par ordonnance du 19 juin 2023, le Ministère public, Région Jura bernois-Seeland (ci-après: le Ministère public) a partiellement classé la procédure pénale ouverte contre A. \_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) pour les vols prétendument commis le 29 décembre 2022 à la Chaux-de-Fonds, Reconvilier et Moutier et n'a pas distrait de frais pour cette partie de la procédure. En outre, il n'a pas non plus accordé d'indemnité ni de réparation du tort moral au recourant. Enfin, l'autorité précitée a ordonné la confiscation de la marchandise saisie par la police le 29 décembre 2022, soit 37 bouteilles de champagne et spiritueux ainsi qu'un appareil audio portable de la marque D. \_\_\_\_\_ (chiffre 5 de l'ordonnance attaquée). Le Ministère public a motivé son ordonnance par le fait que la marchandise saisie par la police, qui se trouvait dans le véhicule au moment de l'interpellation du recourant et de ses deux acolytes, est manifestement le produit d'une ou plusieurs infractions contre le patrimoine, même s'il ne savait pas à quel lésé il y avait lieu de la restituer. Aux yeux du Ministère public, il y avait ainsi lieu de confisquer la marchandise en application de l'art. 69 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0).

### **E. 1.2**

Le 10 juillet 2023, Me B. \_\_\_\_\_, pour A. \_\_\_\_\_, a formé recours contre l'ordonnance précitée. En substance, il a exposé que l'argumentation du Ministère public ne pouvait être suivie, dès lors que l'origine de la marchandise n'avait pas pu être déterminée, tout en soulignant que l'autorité précitée avait classé la procédure ouverte pour les vols prétendument commis le 29 décembre 2022 à la Chaux-de-Fonds, Reconvilier et Moutier, au préjudice de C. \_\_\_\_\_. Ainsi, l'affirmation, non étayée, selon laquelle cette marchandise devait certainement provenir d'une infraction contre le patrimoine n'était, selon la défense, que pure supposition. En outre, la défense a estimé que le seul fait que le recourant ait déjà commis des vols à l'étalage ou qu'il soit accusé d'autres infractions similaires était certes un indice, mais non une preuve suffisante. Aux yeux de la défense, les conditions légales pour une confiscation au sens de l'art. 69 CP ne sont ainsi pas remplies. Le recourant a pris les conclusions suivantes :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.